



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6744 relative au projet de défrichement d'environ 3 hectares en vue de la création d'un lotissement situé au lieu dit « Laouson » sur la commune de Lesperon (40), reçue complète le 19 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 3 hectares (29 072 m² indiqués dans le CERFA) pour la création d'un lotissement de 22 lots, de sa voirie interne, des équipements de viabilisation et de la plantation d'arbustes et d'arbres d'essences locales pour une surface de plancher maximale de 4 400 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 400 mètres du site Natura 2000 ZSC Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe, référencé FR 7200715 ;
- en zone AUH1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Lesperon ;
- intégré dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration de la Communauté de Commune du Pays Morcenais ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'emprise du projet n'étant pas comprise dans le périmètre d'exposition aux risques thermiques et de surpression de l'usine Granel (distante de plus de 4 kilomètres du projet) ;

Considérant que d'après l'inventaire naturaliste réalisé le 22 mai 2017, aucune zone humide n'a été recensée ni aucun habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant néanmoins, qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les éléments arborés existants tels la haie arborée discontinue de chênes pédonculés en limite sud ainsi que la pelouse acidiphile seront conservés ;

Considérant que les plantations à venir seront composées d'arbustes et d'arbres locaux tels que le chêne pédonculé, le chêne liège et le châtaignier ;

Considérant que les eaux usées domestiques des futurs logements seront collectées et dirigées vers la station d'épuration de Lesperon ;

Considérant que les eaux pluviales de voirie seront collectées puis dirigées vers des ouvrages de rétention/infiltration adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter et prévenir les éventuels risques de pollution et nuisances ; qu'il lui appartient également de vérifier l'adéquation des équipements publics et privés de gestion des eaux usées et eaux pluviales prévus pour son projet ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, éventuellement en adaptant son projet, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, de la non atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3 hectares en vue de la création d'un lotissement situé au lieu dit « Laouson » sur la commune de Leperon (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).